

# **Partenariat sur la réflexion concernant la prise de compétence mobilité – SIOCA**

Atelier présentation de la LOM – 06/11/2020

## **Présentation de la LOM et de la compétence mobilité**

### Support de présentation joint

La loi LOM du 24 décembre 2019 a pour objectif d'apporter, à tous et dans tous les territoires, de nouvelles solutions pour se déplacer. En effet, la loi vise à doter rapidement tous les territoires d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) pour construire les solutions de mobilité adaptées aux enjeux locaux, y compris dans les territoires peu denses.

Une autorité organisatrice de la mobilité est l'acteur public compétent pour l'organisation de la mobilité sur son territoire, le ressort territorial.

Elle a un rôle d'animation locale de la politique de mobilité en associant les acteurs du territoire et contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et la lutte contre l'étalement urbain.

Elle intervient en organisant des services de mobilité mais aussi en concourant au développement de pratiques de mobilité plus durables et solidaires.

Pour un territoire, prendre la compétence mobilité, c'est :

- ✓ Elaborer une stratégie de mobilité dans le cadre de son projet de territoire ;
- ✓ Devenir un acteur identifié et légitime de la mobilité ;
- ✓ Décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir ;
- ✓ Rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins.

## **Le Cerema Ouest propose un séquençement du travail partenarial en trois phases :**

- Phase A : atelier d'acculturation à la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019

Un atelier sera organisé pour présenter les principales dispositions de la loi d'orientation des mobilités. Celui permettra de présenter :

- la définition d'une AOM au sens de la LOM ;
- la cartographie des compétences mobilité ;
- le calendrier réglementaire ;
- les obligations réglementaires des AOM et les leviers de coopération prévus par la LOM.

Cet atelier permettra également à l'ensemble des élus et techniciens des communautés de communes de poser toutes questions complémentaires qu'ils pourraient avoir sur les impacts de la LOM.

- Phase B : entretiens auprès d'élus et techniciens des communautés de communes

Des entretiens seront organisés en deux temps :

- dans un premier temps avec les services des communautés de communes pour faire le point sur les compétences portées à l'échelle communautaire et à l'échelle communale et sur les documents de planification existants ou en projet ;
- dans un deuxième temps avec des élus des quatre communautés de communes pour recueillir leur position sur la prise de compétence AOM et les éléments qu'ils identifient en faveur ou en défaveur de la prise de compétence, à la fois à l'échelle communautaire et à l'échelle syndicale.

- Phase C : atelier « prise de compétence AOM »

Un atelier sera organisé autour de la prise de compétence AOM. Cet atelier permettra de faire le point, pour les quatre scénarios identifiés ci-dessus :

- la répartition des compétences en lien avec la mobilité entre communes, CC, SIOCA et conseil régional ;
- une analyse AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces) générale et pour les différentes politiques mobilités qui pourraient être inscrites dans la stratégie à venir ;
- une estimation des incidences financières à la fois en termes de dépenses (moyens humains et financiers) et en termes de recettes (recette tarifaires des services mis en place, perception du versement mobilité).

## Échanges avec les participants

Q : Concernant le transfert du réseau « Tud’bus » actuellement géré par la commune de Douarnenez en cas de prise de compétence par Douarnenez communauté, quelles seraient les conditions financières de ce transfert ?

R : La question a bien été posée à la DGITM (Direction générale infrastructures, transports et mer du ministère des transitions écologique et solidaire) qui se rapproche de la DGCL (direction général des collectivités locales) pour consolider la réponse. La LOM ne précisant rien sur ce point, c’est le droit commun qui s’applique normalement, c’est-à-dire que le transfert du service s’accompagne du transfert des ressources financières qui lui sont affectées aujourd’hui.

Q : La compétence mobilité est-elle sécable, c’est-à-dire, peut-on choisir de ne prendre la compétence que sur la politique cyclable par exemple ?

R : La compétence n’est pas sécable, ni concernant les modes de déplacement, ni concernant le territoire d’application de la compétence. L’AOM est responsable de l’ensemble des politiques de mobilité sur l’intégralité de son territoire. Par contre, l’exercice de la compétence est laissé libre. Il n’y a donc aucune obligation de mise en œuvre de solutions en particulier, c’est bien l’AOM qui décide, en fonction des besoins et des caractéristiques de son territoire, des solutions à mettre en place.

Q : Le versement mobilité peut-il être modulé sur le territoire d’une communauté de communes ? Est-il limité aux communes sur lesquelles un service de transport collectif régulier est organisé ?

R : Sur le long terme, le versement mobilité ne peut être modulé qu’à l’échelle des EPCI lorsque la compétence est transférée à une échelle plus large (PETR, syndicat mixte, etc.). Une période transitoire peut être décidée pour une durée maximale de douze ans pour les communes sur lesquelles le versement mobilité n’existait pas et où il est instauré. Concernant le périmètre d’application du versement mobilité, si sa mise en place est conditionnée à l’existence d’un service de transport public régulier, il s’applique bien à l’ensemble de l’AOM, que le service en question desserve l’ensemble des communes ou non, et peut servir à financer l’ensemble des services de mobilité. La délibération de mise en œuvre du versement mobilité doit d’ailleurs lister l’ensemble des services qui seront financés par cette ressource.

Q : la commune du Juch est en train de mettre en place un service d’autopartage. Quel sera le statut de ce service si Douarnenez communauté prend la compétence mobilité ?

R : la mise en place d’un service d’autopartage sera bien de la compétence de l’AOM, le service sera donc transféré à la communauté de communes. Par contre, celle-ci peut tout à fait déléguer l’organisation de ce service aux communes membres de la communauté de communes.

Q : Si il y a un transfert de la compétence « AOM » à l'échelle de l'ouest Cornouaille, l'organisation des services de mobilité doit-elle se faire de la même façon sur tout le territoire ? Par exemple si l'on décide de développer l'auto-partage sur une communauté de communes, doit-on le faire également sur les trois autres ?

R : Quand l'AOM met en place un service sur le territoire, elle n'a pas l'obligation de le mettre en place de façon uniforme sur la totalité de son périmètre d'action. L'esprit de la loi LOM est que les actions mises en œuvre par les AOM s'adaptent le mieux possible aux caractéristiques du territoire.

Q : Une commune peut-elle faire partie, sous couvert de la clause générale de compétence, des acteurs associés au contrat opérationnel de Mobilité ?

R : La clause générale de compétence n'a pas lieu d'être dans le sens où la compétence a été transférée à la Communauté de Communes et qu'elle est désignée « AOM locale » par la loi LOM. La commune peut être amenée à agir sur le volet mobilité si elle est compétente en matière de voirie. De manière générale, il est tout à fait judicieux d'entretenir un échange entre les EPCI et les communes.

(Ajout post réunion) Par ailleurs, en application de l'article L5214-16-1 du CGCT, l'EPCI peut tout à fait confier aux communes membres la réalisation ou la gestion d'équipements ou de services relevant de ses attributions (donc notamment des équipements et services de mobilité si l'EPCI prend la compétence AOM).

Le contrat opérationnel de mobilité ont vocation à coordonner les AOM à l'échelle d'un bassin de mobilité. L'association des communes trouve davantage sa place dans le Comité des partenaires.

Q : Comment faire en sorte que nos réflexions soient mises en lien avec celles des territoires voisins notamment QBO (Quimper Bretagne Occidentale) et CCA (Concarneau Cornouaille Agglomération) ?

R : D'une part, le lien avec les territoires voisins est intégré dans le projet de stratégie mobilité porté par le SIOCA avec un périmètre d'étude à l'échelle de la Cornouaille. D'autre part, il appartient aux collectivités cornouaillaises d'envisager la définition d'un bassin de mobilité à cette échelle s'il s'avère qu'elle soit pertinente pour coordonner les différentes AOM.

(Ajout post réunion) Le conseil régional a indiqué lors de la réunion du réseau régional de la mobilité durable le 12 novembre qu'il ne souhaitait pas pour le moment lancer la réflexion sur les bassins de mobilité. Il a indiqué par contre, qu'il était ouvert à traiter des questions de mobilité à une échelle plus large que l'intercommunalité si cela s'avère pertinent et à la demande des territoires.